

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,

de Sa Majesté la Reine de Danemark,

du Président de la République fédérale d'Allemagne,

du Président de la République hellénique,

de sa Majesté le Roi d'Espagne,

du Président de la République française,

du Président de l'Irlande,

du Président de la République italienne,

de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

du Président fédéral de la République d'Autriche,

du Président de la République portugaise,

du Président de la République de Finlande,

du Gouvernement du Royaume de Suède,

de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté»,
et dont les États sont ci-après dénommés «États membres»,

ainsi que du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes,

d'une part, et

les plénipotentiaires

du Président de la République d'Afrique du Sud,

du Président de la République populaire d'Angola,

de Sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda,

du Chef d'État du Commonwealth des Bahamas,

du Chef d'État de la Barbade,

de Sa Majesté la Reine de Belize,

du Président de la République populaire du Bénin,

du Président de la République du Botswana,

du Président du Burkina Faso,

du Président de la République du Burundi,

du Président de la République du Cameroun,

du Président de la République du Cap-Vert,

du Président de la République centrafricaine,

du Président de la République fédérale islamique des Comores,

du Président de la République démocratique du Congo,
du Président de la République du Congo,
du gouvernement des Îles Cook
du Président de la République de Côte d'Ivoire,
du Président de la République de Djibouti,
du Gouvernement du Commonwealth de la Dominique,
du Président de la République dominicaine,
du Président de l'État d'Érythrée,
du Président de la République démocratique et fédérale d'Éthiopie,
du Président de la République souveraine et démocratique de Fidji,
du Président de la République gabonaise,
du Président et du Chef d'État de la République de Gambie,
du Président de la République du Ghana,
de Sa Majesté la Reine de Grenade,
du Président de la République de Guinée,
du Président de la République de la Guinée-Bissau,
du Président de la République de Guinée équatoriale,
du Président de la République de Guyane,
du Président de la République de Haïti,
du Chef d'État de la Jamaïque,
du Président de la République du Kenya,
du Président de la République de Kiribati,
de Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,
du Président de la République du Libéria,
du Président de la République de Madagascar,
du Président de la République du Malawi,
du Président de la République du Mali,
du gouvernement de la République des Îles Marshall,
du Président de la République islamique de Mauritanie,
du Président de la République de l'Île Maurice,
du gouvernement des États fédérés de Micronésie,
du Président de la République du Mozambique,
du Président de la République de Namibie,
du gouvernement de la République de Nauru,
du Président de la République du Niger,

du Président de la République fédérale du Nigeria,
du gouvernement de Niue,
du Président de la République de l'Ouganda,
du gouvernement de la République de Palau,
de Sa Majesté la Reine de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle Guinée,
du Président de la République rwandaise,
de Sa Majesté la Reine de Saint-Kitts-et-Nevis,
de Sa Majesté la Reine de Sainte-Lucie,
de Sa Majesté la Reine de Saint Vincent et des Grenadines,
du Chef d'État de l'État indépendant de Samoa,
du Président de la République démocratique de São Tomé et Príncipe,
du Président de la République du Sénégal,
du Président de la République des Seychelles,
du Président de la République de Sierra Leone,
de Sa Majesté la Reine des Îles Salomon,
du Président de la République du Soudan,
du Président de la République du Suriname,
de Sa Majesté le Roi du Royaume de Swaziland,
du Président de la République unie de Tanzanie,
du Président de la République du Tchad,
du Président de la République togolaise,
de Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV de Tonga,
du Président de la République de Trinité et Tobago,
de Sa Majesté la Reine de Tuvalu,
du Gouvernement de la République de Vanuatu,
du Président de la République de Zambie,
du gouvernement de la République du Zimbabwe,
dont les États sont ci-après dénommés «États ACP»,
d'autre part,

réunis à Cotonou, le 23 juin deux mille pour la signature de l'accord de partenariat ACP-CE, ont arrêté les textes suivants:

L'accord de partenariat ACP-CE, ainsi que les annexes et protocoles suivants:

Annexe I	Protocole financier
Annexe II	Modes et conditions de financement
Annexe III	Appui institutionnel — CDE et CTA

Annexe IV	Procédures de mise en œuvre et de gestion
Annexe V	Régime commercial applicable au cours de la période préparatoire prévue à l'article 37, paragraphe 1
Annexe VI	Liste des États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires
Protocole n° 1	relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes
Protocole n° 2	relatif aux privilèges et immunités
Protocole n° 3	relatif à l'Afrique du Sud

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des États ACP ont arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final:

Déclaration I	Déclaration commune relative aux acteurs du partenariat (article 6)
Déclaration II	Déclaration de la Commission et du Conseil de l'Union européenne relative à la clause de retour et de réadmission des immigrants illégaux (article 13, paragraphe 5)
Déclaration III	Déclaration commune relative à la participation à l'Assemblée parlementaire paritaire (article 17, paragraphe 1)
Déclaration IV	Déclaration de la Communauté sur le financement du Secrétariat ACP
Déclaration V	Déclaration de la Communauté relative au financement des institutions conjointes
Déclaration V	Déclaration de la Communauté relative au protocole sur les privilèges et immunités
Déclaration VII	Déclaration des États membres relative au protocole sur les privilèges et immunités
Déclaration VIII	Déclaration commune relative au protocole sur les privilèges et immunités
Déclaration IX	Déclaration commune relative à l'article 49, paragraphe 2, sur le commerce et l'environnement
Déclaration X	Déclaration ACP sur le commerce et l'environnement
Déclaration XI	Déclaration conjointe sur le patrimoine culturel ACP
Déclaration XII	Déclaration des États ACP sur le retour ou la restitution des biens culturels
Déclaration XIII	Déclaration commune sur les droits d'auteur
Déclaration XIV	Déclaration commune relative à la coopération régionale et aux régions ultrapériphériques (article 28)
Déclaration XV	Déclaration commune relative aux adhésions
Déclaration XVI	Déclaration commune relative à l'adhésion des pays et territoires d'Outre-mer visés à la quatrième partie du traité CE
Déclaration XVII	Déclaration commune relative à l'article 66 (allègement de la dette) de l'accord
Déclaration XVIII	Déclaration de l'UE relative au protocole financier
Déclaration XIX	Déclaration du Conseil et de la Commission relative au processus de programmation
Déclaration XX	Déclaration commune sur les effets des fluctuations des recettes d'exportation sur les petits États ACP insulaires et enclavés, particulièrement vulnérables
Déclaration XXI	Déclaration de la Communauté relative de l'article 3 de l'annexe IV
Déclaration XXII	Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 1, paragraphe 2, point a), de l'annexe V
Déclaration XXIII	Déclaration commune concernant l'accès au marché dans le cadre du partenariat ACP-CE
Déclaration XXIV	Déclaration conjointe concernant le riz

Déclaration XXV	Déclaration conjointe concernant le rhum
Déclaration XXVI	Déclaration commune relative à la viande bovine
Déclaration XXVII	Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'Outre-mer des produits originaires des États ACP visés à l'article 1, paragraphe 2, de l'annexe V
Déclaration XXVIII	Déclaration commune sur la coopération entre les États ACP et les pays et territoires d'Outre-mer et départements français d'Outre-mer environnants
Déclaration XXIX	Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune
Déclaration XXX	Déclaration des États ACP relative à l'article 1 de l'annexe V
Déclaration XXXI	Déclaration de la Communauté relative à l'article 5, paragraphe 2, point a), de l'annexe V
Déclaration XXXII	Déclaration commune sur la non-discrimination
Déclaration XXXIII	Déclaration de la Communauté relative à l'article 8, paragraphe 3, de l'annexe V
Déclaration XXXIV	Déclaration commune relative à l'article 12, de l'annexe V
Déclaration XXXV	Déclaration commune relative au protocole n° 1 sur l'article 7 de l'annexe V
Déclaration XXXVI	Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'annexe V
Déclaration XXXVII	Déclaration commune ad protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la pêche
Déclaration XXXVIII	Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la pêche
Déclaration XXXIX	Déclaration des États ACP relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la pêche
Déclaration XL	Déclaration commune sur l'application de la règle relative à la tolérance en valeur dans le secteur du thon
Déclaration XLI	Déclaration commune relative à l'article 6, paragraphe 11, du protocole n° 1 de l'annexe V
Déclaration XLII	Déclaration commune sur les règles d'origine: cumul avec l'Afrique du Sud
Déclaration XLIII	Déclaration commune sur l'annexe 2 du protocole n° 1 de l'annexe V

Hecho en Cotonú, el veintitrés de junio del año dos mil.
Udfærdiget i Cotonou den treogtyvende juni to tusind.
Geschehen zu Cotonou am dreiundzwanzigsten Juni zweitausend.
Έγινε στην Κοτονού, στις είκοσι τρεις Ιουνίου δύο χιλιάδες.
Done at Cotonou on the twenty-third day of June in the year two thousand.
Fait à Cotonou, le vingt-trois juin deux mille.
Fatto a Cotonou, addì ventitré giugno duemila.
Gedaan te Cotonou, de drieëntwintigste juni tweeduizend.
Feito em Cotonu, em vinte e três de Junho de dois mil.
Tehty Cotonoussa kahdentenäkymmenentenäkolmantena päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhatta.
Som skedde i Cotonou den tjugotredje juni tjugohundra.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen
Für Seine Majestät den König der Belgier

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.
Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijke Gewest.
Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

For Hendes Majestæt Danmarks Dronning

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας

Por Su Majestad el Rey de España

Pour le Président de la République française

Thar ceann Uachtarán na hÉireann
For the President of Ireland

Per il Presidente della Repubblica italiana

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

Für den Bundespräsidenten der Republik Österreich

Pelo Presidente da República Portuguesa

Suomen Tasavallan Presidentin puolesta
För Republiken Finlands President

På svenska regeringens vägnar

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

Pour le Président de la République d'Angola

For Her Majesty the Queen of Antigua and Barbuda

For the Head of State of the Commonwealth of the Bahamas

For the Head of State of Barbados

For the Government of Belize

Pour le Président de la République du Bénin

For the President of the Republic of Botswana

Pour le Président du Burkina Faso

Pour le Président de la République du Burundi

Pour le Président de la République du Cameroun

Pour le Président de la République du Cap-Vert

Pour le Président de la République Centrafricaine

Pour le Président de la République Fédérale Islamique des Comores

Pour le Président de la République démocratique du Congo

Pour le Président de la République du Congo

For the Government of the Cook Islands

Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire

Pour le Président de la République de Djibouti

For the Government of the Commonwealth of Dominica

For the President of the Dominican Republic

For the President of the State of Eritrea

For the President of the Federal Republic of Ethiopia

For the President of the Sovereign Democratic Republic of Fiji

Pour le Président de la République gabonaise

For the President and Head of State of the Republic of The Gambia

For the President of the Republic of Ghana

For Her Majesty the Queen of Grenada

Pour le Président de la République de Guinée

Pour le Président de la République de Guinée-Bissau

Pour le Président de la République de Guinée équatoriale

For the President of the Republic of Guyana

Pour le Président de la République d'Haïti

For the Head of State of Jamaica

For the President of the Republic of Kenya

For the President of the Republic of Kiribati

For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho

For the President of the Republic of Liberia

Pour le Président de la République de Madagascar

For the President of the Republic of Malawi

Pour le Président de la République du Mali

For the Government of the Republic of the Marshall Islands

Pour le Président de la République Islamique de Mauritanie

For the President of the Republic of Mauritius

For the Government of the Federated States of Micronesia

Pour le Président de la République du Mozambique

For the President of the Republic of Namibia

For the Government of the Republic of Nauru

Pour le Président de la République du Niger

For the President of the Federal Republic of Nigeria

For the Government of Niue

For the Government of the Republic of Palau

For Her Majesty the Queen of the Independent State of Papua New Guinea

Pour le Président de la République Rwandaise

For Her Majesty the Queen of Saint Kitts and Nevis

For Her Majesty the Queen of Saint Lucia

For Her Majesty the Queen of Saint Vincent and the Grenadines

For the Head of State of the Independent State of Samoa

Pour le Président de la République démocratique de São Tomé et Príncipe

Pour le Président de la République du Sénégal

Pour le Président de la République des Seychelles

For the President of the Republic of Sierra Leone

For Her Majesty the Queen of the Solomon Islands

For the President of the Republic of South Africa

For the President of the Republic of the Sudan

For the President of the Republic of Suriname

For His Majesty the King of the Kingdom of Swaziland

For the President of the United Republic of Tanzania

Pour le Président de la République du Tchad

Pour le Président de la République togolaise

For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga

For the President of the Republic of Trinidad and Tobago

For Her Majesty the Queen of Tuvalu

For the President of the Republic of Uganda

For the Government of the Republic of Vanuatu

For the President of the Republic of Zambia

For the Government of the Republic of Zimbabwe

DÉCLARATION I

Déclaration commune relative aux acteurs du partenariat (article 6)

Les parties conviennent que la définition de la société civile peut varier de manière significative selon les caractéristiques socio-économiques et culturelles de chaque pays ACP. Toutefois, elles considèrent que cette définition peut notamment inclure les organisations suivantes: les groupements et organismes de défense des droits de l'homme, les organisations de base, les associations de femmes, les organisations de jeunes, les organismes de protection de l'enfance, les mouvements de protection de l'environnement, les organisations paysannes, les associations de consommateurs, les organisations religieuses, les structures d'appui au développement (ONG, établissements d'enseignement et de recherche), les associations culturelles et les médias.

DÉCLARATION II

Déclaration de la Commission et du Conseil de l'Union européenne relative à la clause de retour et de réadmission des immigrants illégaux (article 13, paragraphe 5)

Les dispositions prévues à l'article 13, paragraphe 5, ne préjugent pas de la répartition interne des compétences entre la Communauté et ses États membres pour la conclusion d'accords de réadmission.

DÉCLARATION III

Déclaration commune relative à la participation à l'Assemblée parlementaire paritaire (article 17, paragraphe 1)

Les parties contractantes réaffirment la vocation de l'Assemblée parlementaire paritaire, à savoir la promotion et la défense des processus démocratiques par le dialogue entre parlementaires, et conviennent que la participation de représentants non membres d'un Parlement, telle que décrite à l'article 17, n'est admise que dans des circonstances exceptionnelles. Cette participation est soumise à l'approbation de l'Assemblée parlementaire paritaire avant chaque session.

DÉCLARATION IV

Déclaration de la Communauté sur le financement du Secrétariat ACP

La Communauté contribue, sur les ressources de la coopération intra-ACP, aux frais de fonctionnement du Secrétariat ACP.

DÉCLARATION V

Déclaration de la Communauté relative au protocole sur le financement des institutions conjointes

La Communauté, étant consciente que les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction des documents sont des dépenses engagées essentiellement pour ses propres besoins, est disposée à continuer la pratique suivie par le passé et à prendre à sa charge ces dépenses, tant pour les réunions des institutions du présent accord qui auront lieu sur le territoire d'un État membre que pour celles qui auront lieu sur celui d'un État ACP.

DÉCLARATION VI

Déclaration de la Communauté relative au protocole sur les privilèges et immunités

Le protocole relatif aux privilèges et immunités constitue un acte multilatéral sur le plan du droit international. Toutefois, les problèmes spécifiques que poserait l'application de ce protocole dans l'État d'accueil devraient être réglés par la voie d'un accord bilatéral avec cet État.

La Communauté a pris acte des demandes des États ACP visant à modifier certaines dispositions du protocole n° 2, notamment en ce qui concerne le statut du personnel du Secrétariat ACP, du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) et du Centre pour le développement de l'agriculture (CTA).

La Communauté est disposée à rechercher en commun des solutions appropriées aux problèmes soulevés par les États ACP dans leurs demandes en vue de l'établissement d'un instrument juridique distinct tel que visé ci-avant.

Dans ce contexte, le pays d'accueil, sans porter atteinte aux avantages actuels dont bénéficient le Secrétariat ACP, le CDE et le CTA et leur personnel:

- 1) fera preuve de compréhension en ce qui concerne l'interprétation de l'expression «personnel de grade supérieur» qui sera définie d'un commun accord;
- 2) reconnaîtra les pouvoirs délégués par le président du Conseil des ministres ACP au président du Comité des ambassadeurs ACP-CE, afin de simplifier les modalités applicables au titre de l'article 9 dudit protocole;
- 3) acceptera d'octroyer certaines facilités aux membres du personnel du secrétariat ACP, du CDE et du CTA, de manière à faciliter leur première installation dans le pays d'accueil;
- 4) examinera de manière appropriée les questions d'ordre fiscal intéressant le Secrétariat ACP, le CDE et le CTA ainsi que leur personnel.

DÉCLARATION VII

Déclaration des États membres relative au protocole sur les privilèges et immunités

Dans le cadre de leurs réglementations respectives en la matière, les États membres s'efforcent de faciliter sur leurs territoires respectifs les déplacements effectués, dans le cadre de leurs obligations officielles, par les diplomates ACP accrédités auprès de la Communauté et par les membres du Secrétariat ACP visés à l'article 7 du protocole relatif aux privilèges et immunités et dont les noms et qualités sont notifiés conformément à son article 9, ainsi que par les cadres ACP du CDE et du CTA.

DÉCLARATION VIII

Déclaration commune relative au protocole sur les privilèges et immunités

Les États ACP accordent aux délégations de la Commission, dans le cadre de leurs réglementations respectives en la matière, des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux missions diplomatiques, afin de les mettre en mesure de remplir avec toute l'efficacité souhaitable les fonctions qui leur sont dévolues par le présent accord.

DÉCLARATION IX

Déclaration commune relative à l'article 49, paragraphe 2, sur le commerce et l'environnement

Profondément conscientes des risques spécifiques qui s'attachent aux déchets radioactifs, les parties contractantes s'interdisent toute pratique de déversement de tels déchets qui empiéterait sur la souveraineté des États ou menacerait l'environnement ou la santé publique dans d'autres pays. Elles attachent la plus grande importance au développement de la coopération internationale afin de protéger l'environnement et la santé publique contre ce type de risques. Dans cet esprit, elles affirment leur détermination à contribuer activement aux travaux en cours au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vue d'élaborer un code de bonne conduite approuvé au niveau international.

Aux fins de la directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté, on entend par «déchets radioactifs», toute matière contenant des radionucléides ou contaminée par des radionucléides et pour laquelle aucune utilisation n'est prévue. La directive s'applique aux transferts de déchets radioactifs entre les États membres, ainsi qu'à destination et au départ de la Communauté lorsque les quantités et la concentration dépassent les valeurs fixées à l'article 3, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996. Les valeurs fixées correspondent à des normes de base garantissant la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Les transferts de déchets radioactifs sont soumis au système d'autorisation préalable défini dans la directive 92/3/Euratom du Conseil. L'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive dispose que les autorités compétentes des États membres n'autorisent pas les transferts de déchets radioactifs vers un État partie à la quatrième convention ACP-CE qui n'est pas membre de la Communauté, compte tenu, toutefois, de l'article 14. La Communauté veille à ce que l'article 11 de la directive 92/3/Euratom soit révisé de manière à couvrir toutes les parties au présent accord qui ne sont pas membres de la Communauté. Dans l'intervalle, la Communauté agira comme si les parties susmentionnées étaient déjà couvertes.

Les parties contractantes mettent tout en œuvre pour signer et ratifier aussi rapidement que possible la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi que l'amendement à la convention de 1995, qui figure dans la décision III/1.

DÉCLARATION X

Déclaration ACP sur le commerce et l'environnement

Les États ACP sont très préoccupés par les problèmes écologiques en général et par les mouvements transfrontières de déchets dangereux, nucléaires et radioactifs en particulier.

Pour l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions de l'article 32, paragraphe 1, point d), de l'accord, les États ACP ont exprimé leur volonté de s'appuyer sur les principes et les dispositions de la résolution de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en Afrique, qui figure dans le document AHG 182 (XXV).

DÉCLARATION XI

Déclaration conjointe sur le patrimoine culturel ACP

1. Les parties contractantes expriment leur volonté commune de promouvoir la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de chaque État ACP dans le cadre international, bilatéral, individuel, ainsi que dans celui du présent accord.

2. Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de faciliter l'accès aux archives aux historiens et chercheurs ACP, en vue de promouvoir le développement des échanges d'information sur le patrimoine culturel des pays ACP.
3. Elles reconnaissent l'utilité d'apporter aux États ACP une assistance aux actions appropriées, menées notamment en matière de formation pour la préservation, la protection et l'exposition des biens culturels, monuments et objets, y compris pour la promulgation et l'application des lois nécessaires à cet effet.
4. Elles soulignent l'importance d'entreprendre des actions culturelles communes, de faciliter la mobilité des artistes ACP et européens et les échanges d'objets culturels ayant une valeur symbolique de leurs cultures et civilisations, afin de renforcer la compréhension mutuelle et la solidarité de leurs populations respectives.

DÉCLARATION XII

Déclaration des États ACP sur le retour ou la restitution des biens culturels

Les États ACP invitent la Communauté et ses États membres, dans la mesure où ils reconnaissent le droit légitime des États ACP en matière d'identité culturelle, à favoriser le retour ou la restitution des biens culturels, en provenance des États ACP, qui sont dans les États membres.

DÉCLARATION XIII

Déclaration commune sur les droits d'auteur

Les parties contractantes reconnaissent que la promotion de la protection des droits d'auteur fait partie intégrante du domaine de la coopération culturelle, laquelle vise à promouvoir la mise en valeur des ressources humaines dans tous les modes d'expression. En outre, cette protection est une condition indispensable à l'émergence et au développement d'activités de production, de diffusion et d'édition.

En conséquence, dans le cadre de la coopération culturelle ACP-CE, les deux parties s'efforceront de favoriser le respect et la promotion des droits d'auteur et des droits voisins.

Dans ce cadre et selon les règles et procédures prévues par l'accord, la Communauté peut apporter son soutien financier et technique en ce qui concerne la diffusion de l'information et la formation d'agents économiques relative à la protection de ces droits aussi bien qu'à l'élaboration des législations nationales visant à mieux les garantir.

DÉCLARATION XIV

Déclaration commune relative à la coopération régionale et aux régions ultrapériphériques (article 28)

La référence aux régions ultrapériphériques concerne la communauté autonome espagnole des îles Canaries, les quatre départements français d'Outre-mer — Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion —, et les régions autonomes portugaises des Açores et de Madère.

DÉCLARATION XV**Déclaration commune relative aux adhésions**

Toute adhésion d'un État tiers au présent accord se fera en respectant les dispositions de l'article 1^{er} et les objectifs de l'article 2 définis par le groupe ACP dans l'accord de Georgetown tel que modifié en novembre 1992.

DÉCLARATION XVI**Déclaration commune relative à l'adhésion des pays et territoires d'Outre-mer visés à la quatrième partie du traité CE**

La Communauté et les États ACP sont disposés à permettre aux pays et territoires visés par la quatrième partie du traité, lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance, d'adhérer au présent accord, s'ils souhaitent poursuivre leurs relations avec la Communauté sous cette forme.

DÉCLARATION XVII**Déclaration commune relative à l'article 66 (allègement de la dette) de l'accord**

Les parties conviennent des principes suivants:

- a) à plus long terme, les parties s'efforceront d'améliorer l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de promouvoir l'approfondissement, l'élargissement et l'accélération de l'allègement de la dette au profit des États ACP,
- b) les parties s'efforceront également d'établir et de mobiliser des mécanismes d'appui pour les réductions de dette au profit des États ACP qui ne sont pas encore admissibles au bénéfice de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

DÉCLARATION XVIII**Déclaration de l'UE relative au protocole financier**

Sur le montant global de 13 500 millions d'EUR du 9^e FED, 12 500 millions d'EUR seront immédiatement disponibles à l'entrée en vigueur du protocole financier. Le milliard restant sera libéré sur la base de l'évaluation des performances visée à l'article 7 du protocole financier qui sera entreprise en 2004.

Pour évaluer les nouvelles ressources nécessaires, il sera pleinement tenu compte de cette évaluation des performances ainsi que d'une date au-delà de laquelle les fonds du 9^e FED ne seront plus engagés.

DÉCLARATION XIX**Déclaration du Conseil et de la Commission relative au processus de programmation**

La Communauté et ses États membres réaffirment leur attachement à l'accord sur une réforme du processus de programmation pour la mise en œuvre de l'aide financée sur le 9^e FED.

Dans ce contexte, la Communauté et ses États membres considèrent un mécanisme d'examen correctement mis en œuvre comme le principal outil d'une programmation réussie. Le processus d'examen qui a été convenu pour régir la mise en œuvre du 9^e FED assurera la continuité du processus de programmation tout en prévoyant des ajustements réguliers de la stratégie de soutien par pays pour refléter l'évolution des besoins et des performances de l'État ACP concerné.

Afin de tirer pleinement profit de la réforme et d'assurer l'efficacité du processus de programmation, la Communauté et ses États membres réaffirment leur attachement politique aux principes suivants:

Les évaluations doivent être dans la mesure du possible effectuées dans l'État ACP concerné. Cette décentralisation ne signifie pas que les États membres ou le siège de la Commission seront empêchés de suivre et d'être impliqués dans le processus de programmation, en tant que de besoin.

Les délais qui ont été fixés pour la réalisation des évaluations seront respectés.

Les évaluations ne doivent pas être un événement isolé dans le processus de programmation. Elles seront à considérer comme des outils de gestion, synthétisant les résultats du dialogue (mensuel) régulier entre l'ordonnateur national et le chef de délégation de la Commission.

Les évaluations ne doivent pas augmenter la charge administrative de l'une ou l'autre des parties concernées. Les procédures et les obligations de rendre compte qui entourent le processus de programmation doivent donc obéir à certaines disciplines. À cet effet, les rôles respectifs des États membres et de la Commission dans le processus de décision seront révisés et adaptés.

DÉCLARATION XX

Déclaration commune sur les effets des fluctuations des recettes d'exportation sur les petits États ACP insulaires et enclavés, particulièrement vulnérables

Les parties prennent acte des préoccupations des États ACP qui craignent que les modalités du mécanisme de soutien supplémentaire aux pays affectés par la fluctuation des recettes d'exportation ne permettent pas de fournir un appui suffisant aux petits États insulaires et enclavés, particulièrement vulnérables, tributaires de recettes d'exportation volatiles.

Les parties conviennent qu'à compter de la deuxième année de fonctionnement du mécanisme, elles en réexamineront les modalités, à la demande d'un ou de plusieurs États ACP ayant rencontrés des difficultés, sur la base d'une proposition de la Commission visant à remédier, en tant que de besoin, aux effets de ces fluctuations.

DÉCLARATION XXI

Déclaration de la Communauté relative à l'annexe IV, article 3

La notification des montants indicatifs visés à l'annexe IV, article 3, ne s'appliquera pas aux États ACP avec lesquels la Communauté a suspendu sa coopération.

DÉCLARATION XXII

Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 1, paragraphe 2, point a), de l'annexe V

Les parties contractantes ont pris acte que la Communauté envisage de prendre les dispositions figurant en annexe et qui sont établies à la date de la signature de l'accord, en vue d'assurer aux États ACP le régime préférentiel prévu à l'article 1, paragraphe 2, point a) en ce qui concerne certains produits agricoles et transformés.

Elles ont pris acte que la Communauté a déclaré à ce sujet qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règlements agricoles correspondants soient adoptés en temps utile et, dans toute la mesure du possible, pour qu'ils entrent en vigueur en même temps que le régime intermédiaire qui interviendra après la signature de l'accord succédant à la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989.

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

01	ANIMAUX VIVANTS
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
0101	exemption
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine
0102 90 05	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0102 90 21	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0102 90 29	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0102 90 41	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0102 90 49	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0102 90 51	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0102 90 59	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0102 90 61	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0102 90 69	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0102 90 71	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0102 90 79	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine
0103 91 10	réduction 16 %
0103 92 11	réduction 16 %
0103 92 19	réduction 16 %
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
0104 10 30	réduction 100 % droits de douane dans la limite du contingent (ctg1)
0104 10 80	réduction 100 % droits de douane dans la limite du contingent (ctg1)
0104 20 10	exemption
0104 20 90	réduction 100 % droits de douane dans la limite du contingent (ctg1)
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques
0105	réduction 16 %
0106	Animaux vivants (à l'exclusion des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine, des coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades des espèces domestiques, des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et produits similaires)
0106	exemption
02	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0201	réduction 100 % droits de douane ad valorem ⁽¹⁾
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
0202	réduction 100 % droits de douane ad valorem ⁽¹⁾
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0203 11 10	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0203 11 90	exemption
0203 12 11	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0203 12 19	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %

0203 12 90	exemption
0203 19 11	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0203 19 13	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0203 19 15	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
ex 0203 19 55	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 % (à l'exception des filets mignons présentés seuls)
0203 19 59	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0203 19 90	exemption
0203 21 10	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0203 21 90	exemption
0203 22 11	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0203 22 19	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0203 22 90	exemption
0203 29 11	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0203 29 13	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0203 29 15	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
ex 0203 29 55	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 % (à l'exception des filets mignons présentés seuls)
0203 29 59	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0203 29 90	exemption
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0204	réduction 100 % droits de douane ad valorem; espèce ovine domestique: dans la limite du contingent (ctg2) réduction 65 % droits spécifiques; autres espèces: dans la limite du contingent (ctg1) réduction 100 % droits spécifiques
0205	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0205	exemption
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
0206 10 91	exemption
0206 10 95	réduction 100 % droits de douane ad valorem ⁽¹⁾
0206 10 99	exemption
0206 21	exemption
0206 22	exemption
0206 29 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem ⁽¹⁾
0206 29 99	exemption
0206 30 21	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0206 30 31	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0206 30 90	exemption
0206 41 91	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0206 41 99	exemption
0206 49 91	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0206 49 99	exemption
0206 80	exemption
0206 90	exemption
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades des espèces domestiques
0207	dans la limite du contingent (ctg3) réduction 65 %
0208	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de lapin, de lièvre, de pigeon et d'autres espèces animales n.d.a.
0208	exemption
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
0209 00 11	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0209 00 19	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0209 00 30	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0209 00 90	réduction 16 %
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats
0210 11 11	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 11 19	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %

0210 11 31	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 11 39	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 11 90	exemption
0210 12 11	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 12 19	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 12 90	exemption
0210 19 10	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 19 20	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 19 30	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 19 40	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 19 51	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 19 59	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 19 60	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 19 70	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 19 81	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 19 89	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 19 90	exemption
0210 20	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0210 90 10	exemption
0210 90 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
	espèce ovine domestique: dans la limite du contingent (ctg2) réduction 65 % droits spécifiques;
	autres espèces: dans la limite du contingent (ctg1) réduction 100 % droits spécifiques
0210 90 19	réduction 100 % droits de douane ad valorem
	espèce ovine domestique: dans la limite du contingent (ctg2) réduction 65 % droits spécifiques;
	autres espèces: dans la limite du contingent (ctg1) réduction 100 % droits spécifiques
0210 90 21	exemption
0210 90 29	exemption
0210 90 31	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 90 39	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50 %
0210 90 41	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0210 90 49	exemption
0210 90 60	exemption
0210 90 71	réduction 16 %
0210 90 79	réduction 16 %
0210 90 80	exemption
0210 90 90	réduction 100 % droits de douane ad valorem
03	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES
03	exemption
04	LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0401	réduction 16 %
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	dans la limite du contingent (ctg5) réduction 65 %
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 10 11	réduction 16 %
0403 10 13	réduction 16 %
0403 10 19	réduction 16 %
0403 10 31	réduction 16 %
0403 10 33	réduction 16 %
0403 10 39	réduction 16 %
0403 10 51	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0403 10 53	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0403 10 59	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0403 10 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0403 10 93	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0403 10 99	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0403 90 11	réduction 16 %
0403 90 13	réduction 16 %
0403 90 19	réduction 16 %

0403 90 31	réduction 16 %
0403 90 33	réduction 16 %
0403 90 39	réduction 16 %
0403 90 51	réduction 16 %
0403 90 53	réduction 16 %
0403 90 59	réduction 16 %
0403 90 61	réduction 16 %
0403 90 63	réduction 16 %
0403 90 69	réduction 16 %
0403 90 71	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0403 90 73	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0403 90 79	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0403 90 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0403 90 93	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0403 90 99	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0404	réduction 16 %
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait
0405	réduction 16 %
0406	Fromages et caillebotte
0406	dans la limite du contingent (ctg6) réduction 65 %
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
0407 00 11	réduction 16 %
0407 00 19	réduction 16 %
0407 00 30	réduction 16 %
0407 00 90	exemption
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0408 11 80	réduction 16 %
0408 19 81	réduction 16 %
0408 19 89	réduction 16 %
0408 91 80	réduction 16 %
0408 99 80	réduction 16 %
0409	Miel naturel
0409	exemption
0410	Œufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.
0410	exemption
05	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
05	exemption
06	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE
06	exemption
07	LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
0701	exemption
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
0702	tomates autres que tomates cerises du 15/11-30/4: réduction 60 % droits de douane ad valorem dans la limite du contingent (ctg13a); tomates cerises du 15/11-30/4: réduction 100 % droits de douane ad valorem dans la limite du contingent (ctg13b)

0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré
0703 10 19	réduction 15 % du 16/5-15/1, exemption du 1/2-31/5
0703 10 90	réduction 16 %
0703 20	réduction 15 % du 1/6-31/1, exemption du 1/2-31/5
0703 90	réduction 16 %
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre «Brassica», à l'état frais ou réfrigéré
0704 10	réduction 16 %
0704 20	réduction 16 %
0704 90 10	réduction 16 %
0704 90 90	choux de Chine: réduction 15 % du 1/1-30/10, exemption du 1/11-31/12; autres choux: réduction 16 %
0705	Laitues «Lactuca sativa» et chicorées «Cichorium spp.», à l'état frais ou réfrigéré
0705 11	salade Iceberg: réduction 15 % du 1/11-30/6, exemption du 1/7-31/10; autres salades: réduction 16 %
0705 19	réduction 16 %
0705 21	réduction 16 %
0705 29	réduction 16 %
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
0706 10	carottes: réduction 15 % du 1/4-31/12, exemption du 1/1-31/3; navets: réduction 16 %
0706 90 05	réduction 16 %
0706 90 11	réduction 16 %
0706 90 17	réduction 16 %
0706 90 30	exemption
ex 0706 90 90	betteraves à salade et radis (Raphanus sativus) dits «mooli»: exemption
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0707 00 05	petits concombres d'hiver du 1/11-15/5: réduction 100 % droits de douane ad valorem;
0707 00 90	concombres d'hiver autres que petits concombres: réduction 16 % droits de douane ad valorem réduction 16 %
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
0708	exemption
0709	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré
0709 10	réduction 15 % du 1/1-30/9, réduction 100 % droits de douane ad valorem du 1/10-31/12
0709 20	réduction 15 % du 1/2-14/8, réduction 40 % du 16/1-31/1, exemption du 15/8-15/1
0709 30	exemption
0709 40	exemption
0709 51 10	réduction 16 %
0709 51 30	réduction 16 %
0709 51 50	réduction 16 %
0709 51 90	exemption
0709 52	réduction 16 %
0709 60	exemption
0709 70	réduction 16 %
0709 90 10	réduction 16 %
0709 90 20	réduction 16 %
0709 90 40	réduction 16 %
0709 90 50	réduction 16 %
0709 90 60	réduction 1,81 EUR/t
0709 90 70	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0709 90 90	exemption

0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 10	exemption
0710 21	exemption
0710 22	exemption
0710 29	exemption
0710 30	exemption
0710 40	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0710 80 51	exemption
0710 80 59	exemption
0710 80 61	exemption
0710 80 69	exemption
0710 80 70	exemption
0710 80 80	exemption
0710 80 85	exemption
0710 80 95	exemption
0710 90	exemption
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
0711 10	exemption
0711 30	exemption
0711 40	exemption
0711 90 10	exemption
0711 90 30	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0711 90 40	exemption
0711 90 60	exemption
0711 90 70	exemption
0711 90 90	exemption
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0712 20	exemption
0712 30	exemption
0712 90 05	exemption
0712 90 19	réduction 1,81 EUR/t
0712 90 30	exemption
0712 90 50	exemption
ex 0712 90 90	exemption excepté olives
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
0713	exemption
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
0714 10 10	réduction 8,38 EUR/t
0714 10 91	exemption
0714 10 99	réduction 6,19 EUR/t
0714 20	exemption
0714 90 11	exemption
0714 90 19	réduction 6,19 EUR/t; arrow-root: exemption
0714 90 90	exemption
08	FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0801	exemption
0802	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, des noix du Brésil et des noix de cajou)
0802 11 90	réduction 16 %
0802 12 90	réduction 16 %
0802 21	réduction 16 %
0802 22	réduction 16 %
0802 31	exemption

0802 32	exemption
0802 40	réduction 16 %
0802 50	exemption
0802 90	exemption
0803	Bananes, y.c. les plantains, fraîches ou sèches
0803 00 11	exemption
0803 00 19	Le régime d'importation communautaire applicable aux bananes fait actuellement l'objet d'un réexamen. Les parties conviennent de prévoir pour les bananes originaires des ACP un accès préférentiel approprié dans le cadre du futur régime bananes de la Communauté.
0803 00 90	exemption
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
0804 10	exemption
0804 20 10	exemption du 1/11-30/4 dans la limite du plafond (plf3)
0804 20 90	exemption
0804 30	exemption
0804 40	exemption
0804 50	exemption
0805	Agrumes, frais ou secs
0805 10	réduction 80 % droits de douane ad valorem; dans le cadre de la quantité de référence (qr1) du 15/5-30/9
0805 20	réduction 100 % droits de douane ad valorem (*) réduction 80 % droits de douane ad valorem; dans le cadre de la quantité de référence (qr2) du 15/5-30/9
0805 30 90	réduction 100 % droits de douane ad valorem (*)
0805 40	exemption
0805 90	exemption
0806	Raisins, frais ou secs
ex 0806 10 10	raisins de table sans pépins dans la limite du contingent (ctg14) du 1/12-31/1 exemption; dans le cadre de la
0806 20	quantité de référence (qr3) du 1/2-31/3 exemption (*) exemption
0807	Melons, y.c. les pastèques, et papayes, frais
0807	exemption
0808	Pommes, poires et coings, frais
0808 10	dans la limite du contingent (ctg15) réduction 50 % droits de douane ad valorem
0808 20 10	dans la limite du contingent (ctg16) réduction 65 % droits de douane ad valorem
0808 20 50	dans la limite du contingent (ctg16) réduction 65 % droits de douane ad valorem
0808 20 90	réduction 16 %
0809	Abricots, cerises, pêches — y.c. les brugnons et nectarines —, prunes et prunelles, frais
0809 10	du 1/5-31/8 réduction 15 % droits de douane ad valorem, du 1/9-30/4 exemption
0809 20 05	du 1/11-31/3: exemption
0809 30	du 1/4-30/11 réduction 15 % droits de douane ad valorem, du 15/12-31/3 exemption
0809 40 05	du 1/4-14/12 réduction 15 % droits de douane ad valorem, du 15/12-31/3 exemption
0809 40 90	exemption
0810	Fraises, framboises, mûres, groseilles et autres fruits comestibles frais n.d.a.
0810 10 05	dans la limite du contingent (ctg17) du 1/11-29/2 exemption
0810 10 80	dans la limite du contingent (ctg17) du 1/11-29/2 exemption
0810 20	réduction 16 %
0810 30	réduction 16 %
0810 40 30	exemption
0810 40 50	droit = 3 %
0810 40 90	droit = 5 %
0810 90	exemption

0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0811 10 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0811 10 19	exemption
0811 10 90	exemption
0811 20 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0811 20 19	exemption
0811 20 31	exemption
0811 20 39	exemption
0811 20 51	exemption
0811 20 59	exemption
0811 20 90	exemption
0811 90 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0811 90 19	réduction 100 % droits de douane ad valorem
0811 90 31	exemption
0811 90 39	exemption
0811 90 50	exemption
0811 90 70	exemption
0811 90 75	exemption
0811 90 80	exemption
0811 90 85	exemption
0811 90 95	exemption
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
0812 10	exemption
0812 20	exemption
0812 90 10	exemption
0812 90 20	exemption
0812 90 30	exemption
0812 90 40	exemption
0812 90 50	exemption
0812 90 60	exemption
0812 90 70	exemption
0812 90 95	exemption
0813	Abricots, pruneaux, pommes, pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés, n.d.a.; mélanges de fruits comestibles et séchés ou de fruits à coque comestibles
0813	exemption
0814	Écorces d'agrumes ou de melons — y.c. de pastèques —, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0814	exemption
09	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES
09	exemption
10	CÉRÉALES
1001	Froment (blé) et méteil
1001 10	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50 %
1001 90 10	exemption
1001 90 91	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50 %
1001 90 99	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50 %
1002	Seigle
1002	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50 %
1003	Orge
1003	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50 %
1004	Avoine
1004	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50 %

1005	Maïs
1005 10 90	réduction 1,81 EUR/t
1005 90	réduction 1,81 EUR/t
1006	Riz
1006 10 10	exemption
1006 10 21	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65 % et 4,34 EUR/t ⁽²⁾
1006 10 23	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65 % et 4,34 EUR/t ⁽²⁾
1006 10 25	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65 % et 4,34 EUR/t ⁽²⁾
1006 10 27	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65 % et 4,34 EUR/t ⁽²⁾
1006 10 92	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65 % et 4,34 EUR/t ⁽²⁾
1006 10 94	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65 % et 4,34 EUR/t ⁽²⁾
1006 10 96	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65 % et 4,34 EUR/t ⁽²⁾
1006 10 98	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65 % et 4,34 EUR/t ⁽²⁾
1006 20	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65 % et 4,34 EUR/t ⁽²⁾
1006 30	dans la limite du contingent (ctg11) réduction de 16,78 EUR/t, ensuite diminué de 65 % et 6,52 EUR/t ⁽²⁾
1006 40	dans la limite du contingent (ctg12) réduction 65 % et 3,62 EUR/t ⁽²⁾
1007	Sorgho à grains
1007	réduction 60 % dans la limite du plafond (plf3) ⁽³⁾
1008	Sarrasin, millet, alpiste et autres céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du sorgho à grains)
1008 10	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50 %
1008 20	réduction 100 % dans la limite du plafond (plf2) ⁽³⁾
1008 90	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50 %
11	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT
1101	Farines de froment (blé) ou de méteil
1101	réduction 16 %
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil
1102 10	réduction 16 %
1102 20 10	réduction 7,3 EUR/t
1102 20 90	réduction 3,6 EUR/t
1102 30	réduction 3,6 EUR/t
1102 90 10	réduction 7,3 EUR/t
1102 90 30	réduction 7,3 EUR/t
1102 90 90	réduction 3,6 EUR/t
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales
1103 11	réduction 16 %
1103 12	réduction 7,3 EUR/t
1103 13 10	réduction 7,3 EUR/t
1103 13 90	réduction 3,6 EUR/t
1103 14	réduction 3,6 EUR/t
1103 19 10	réduction 7,3 EUR/t
1103 19 30	réduction 7,3 EUR/t
1103 19 90	réduction 3,6 EUR/t
1103 21	réduction 7,3 EUR/t
1103 29 10	réduction 7,3 EUR/t
1103 29 20	réduction 7,3 EUR/t
1103 29 30	réduction 7,3 EUR/t
1103 29 40	réduction 7,3 EUR/t
1103 29 50	réduction 3,6 EUR/t
1103 29 90	réduction 3,6 EUR/t
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) et germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des farines de céréales, du riz décortiqué, du riz semi-blanchi ou blanchi et du riz en brisures)
1104 11 10	réduction 3,6 EUR/t
1104 11 90	réduction 7,3 EUR/t
1104 12 10	réduction 3,6 EUR/t

1104 12 90	réduction 7,3 EUR/t
1104 19	réduction 7,3 EUR/t
1104 21 10	réduction 3,6 EUR/t
1104 21 30	réduction 3,6 EUR/t
1104 21 50	réduction 7,3 EUR/t
1104 21 90	réduction 3,6 EUR/t
1104 21 99	réduction 3,6 EUR/t
1104 22	réduction 3,6 EUR/t
1104 23	réduction 3,6 EUR/t
1104 29	réduction 3,6 EUR/t
1104 30	réduction 7,3 EUR/t
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
1105	exemption
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou de racines du n° 0714 ou des produits du chapitre 8
1106 10	exemption
1106 20 10	réduction 7,98 EUR/t; arrow-root: exemption
1106 20 90	réduction 29,18 EUR/t; arrow-root: exemption
1106 30	exemption
1108	Amidons et féculés; inuline
1108 11	réduction 24,8 EUR/t
1108 12	réduction 24,8 EUR/t
1108 13	réduction 24,8 EUR/t
1108 14	réduction 50 % + réduction 24,8 EUR/t
1108 19 10	réduction 37,2 EUR/t
1108 19 90	réduction 50 % + réduction 24,8 EUR/t; arrow-root: exemption
1108 20	exemption
1109	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
1109	réduction 219 EUR/t
12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde
1208 10	exemption
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, du café, du thé, du maté, des épices, des céréales, des graines et fruits oléagineux ainsi que des graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie)
1209	exemption
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
1210	exemption
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
1211	exemption
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
1212 10	exemption
1212 30	exemption
1212 91	réduction 16 % ⁽⁵⁾
1212 92	réduction 16 % ⁽⁵⁾
1212 99 10	exemption

1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets
1214 90 10	exemption
13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX
13	exemption
15	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
1501	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, fondus, même pressés ou extraits à l'aide de solvants
1501	réduction 16 %
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
1502	exemption
1503	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
1503	exemption
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1504	exemption
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline
1505	exemption
1506	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)
1506	exemption
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507	exemption
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508	exemption
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1511	exemption
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1512	exemption
1513	Huiles de coco «coprah», de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1513	exemption
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514	exemption
1515	Autres graisses et huiles végétales — y.c. l'huile de jojoba — et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	exemption
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
1516	exemption

1517	Margarine et autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles
1517 10 10	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1517 10 90	exemption
1517 90 10	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1517 90 91	exemption
1517 90 93	exemption
1517 90 99	exemption
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions non comestibles de différentes graisses ou huiles, n.d.a. ou inclus
1518	exemption
1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses
1520	exemption
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
1521	exemption
1522	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
1522 00 10	exemption
1522 00 91	exemption
1522 00 99	exemption
16	PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
1601	dans la limite du contingent (ctg8) réduction 65 %
1602	Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des extraits et jus de viande)
1602 10	réduction 16 %
1602 20 11	exemption
1602 20 19	exemption
1602 20 90	réduction 16 %
1602 31	dans la limite du contingent (ctg4) réduction 65 %
1602 32	dans la limite du contingent (ctg4) réduction 65 %
1602 39	dans la limite du contingent (ctg4) réduction 65 %
1602 41 10	réduction 16 %
1602 41 90	exemption
1602 42 10	réduction 16 %
1602 42 90	exemption
1602 49	réduction 16 %
1602 50 31	exemption
1602 50 39	exemption
1602 50 80	exemption
1602 90 10	réduction 16 %
1602 90 31	exemption
1602 90 41	exemption
1602 90 51	réduction 16 %
1602 90 69	exemption
1602 90 72	exemption
1602 90 74	exemption
1602 90 76	exemption
1602 90 78	exemption
1602 90 98	exemption
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1603	exemption

1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
1604	exemption
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
1605	exemption
17	SUCRES ET SUCRERIES
1702	Sucres, y.c. le lactose, le maltose, le glucose et le fructose — lévulose — chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
1702 11	réduction 16 %
1702 19	réduction 16 %
1702 20	réduction 16 % (5)
1702 30 10	réduction 16 % (5)
1702 30 51	réduction 117 EUR/t
1702 30 59	réduction 81 EUR/t
1702 30 91	réduction 117 EUR/t
1702 30 99	réduction 81 EUR/t
1702 40 10	réduction 16 % (5)
1702 40 90	réduction 81 EUR/t
1702 50	exemption
1702 60	réduction 16 % (5)
1702 90 10	exemption
1702 90 30	réduction 16 % (5)
1702 90 50	réduction 81 EUR/t
1702 90 60	réduction 16 % (5)
1702 90 71	réduction 16 % (5)
1702 90 75	réduction 117 EUR/t
1702 90 79	réduction 81 EUR/t
1702 90 80	réduction 16 % (5)
1702 90 99	réduction 16 % (5)
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
1703	dans la limite du contingent (ctg9) réduction 100 %
1704	Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc
1704 10	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1704 90 10	exemption
1704 90 30	exemption
1704 90 51	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1704 90 55	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1704 90 61	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1704 90 65	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1704 90 71	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1704 90 75	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1704 90 81	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1704 90 99	réduction 100 % droits de douane ad valorem
18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS
1801	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
1801	exemption
1802	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
1802	exemption
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1803	exemption
1804	Beurre, graisse et huile de cacao
1804	exemption
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1805	exemption

1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1806 10 15	exemption
1806 10 20	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1806 10 30	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1806 10 90	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1806 20	exemption
1806 31	exemption
1806 32	exemption
1806 90 11	exemption
1806 90 19	exemption
1806 90 31	exemption
1806 90 39	exemption
1806 90 50	exemption
1806 90 60	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1806 90 70	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1806 90 90	réduction 100 % droits de douane ad valorem
19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 50 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
1901 10	réduction 100 % droits de douane ad valorem; exemption EA dans la condition (c1)
1901 20	réduction 100 % droits de douane ad valorem; exemption EA dans la condition (c1)
1901 90 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1901 90 19	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1901 90 91	exemption
1901 90 99	réduction 100 % droits de douane ad valorem; exemption EA dans la condition (c1)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé
1902 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1902 19	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1902 20 10	exemption
1902 20 30	réduction 16 %
1902 20 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1902 20 99	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1902 30	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1902 40	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1903	exemption
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1904	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
1905 10	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1905 20	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1905 30 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem; biscuits: exemption
1905 30 19	réduction 100 % droits de douane ad valorem; biscuits: exemption
1905 30 30	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1905 30 51	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1905 30 59	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1905 30 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1905 30 99	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1905 40	réduction 100 % droits de douane ad valorem
1905 90	réduction 100 % droits de douane ad valorem

20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 10	exemption
2001 20	exemption
2001 90 20	exemption
2001 90 30	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2001 90 40	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2001 90 50	exemption
2001 90 60	exemption
2001 90 65	exemption
2001 90 70	exemption
2001 90 75	exemption
2001 90 85	exemption
2001 90 91	exemption
ex 2001 90 96	exemption excepté feuilles de vignes
2002	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2002	exemption
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003	exemption
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les tomates, champignons et truffes
2004 10 10	exemption
2004 10 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2004 10 99	exemption
2004 90 10	réduction 100 % droits de douane ad valorem
ex 2004 90 30	exemption excepté olives
2004 90 50	exemption
2004 90 91	exemption
2004 90 98	exemption
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les tomates, champignons et truffes, congelés
2005 10	exemption
2005 20 10	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2005 20 20	réduction 16 %
2005 20 80	réduction 16 %
2005 40	exemption
2005 51	exemption
2005 59	exemption
2005 60	exemption
2005 70	exemption
2005 80	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2005 90	exemption
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2006 00 31	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2006 00 35	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2006 00 38	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2006 00 91	exemption
2006 00 99	exemption
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2007 10 10	exemption
2007 10 91	exemption
2007 10 99	exemption
2007 91 10	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2007 91 30	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2007 91 90	exemption
2007 99 10	exemption
2007 99 20	exemption

2007 99 31	exemption
2007 99 33	exemption
2007 99 35	exemption
2007 99 39	exemption
2007 99 51	exemption
2007 99 55	exemption
2007 99 58	exemption
2007 99 91	exemption
2007 99 93	exemption
2007 99 98	exemption
2008	
Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	
2008 11	exemption
2008 19	exemption
2008 20	exemption
2008 30 11	exemption
2008 30 19	réduction 100 % droits de douane ad valorem; pamplemousses et pomélos: exemption
2008 30 31	exemption
2008 30 39	exemption
2008 30 51	exemption
2008 30 55	exemption
2008 30 59	exemption
2008 30 71	exemption
2008 30 75	exemption
2008 30 79	exemption
2008 30 91	exemption
2008 30 99	exemption
2008 40	exemption
2008 50 11	exemption
2008 50 19	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2008 50 31	exemption
2008 50 39	exemption
2008 50 51	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2008 50 59	exemption
2008 50 61	exemption
2008 50 69	exemption
2008 50 71	exemption
2008 50 79	exemption
2008 50 92	exemption
2008 50 94	exemption
2008 50 99	exemption
2008 60 11	exemption
2008 60 19	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2008 60 31	exemption
2008 60 39	exemption
2008 60 51	exemption
2008 60 59	exemption
2008 60 61	exemption
2008 60 69	exemption
2008 60 71	exemption
2008 60 79	exemption
2008 60 91	exemption
2008 60 99	exemption
2008 70 11	exemption
2008 70 19	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2008 70 31	exemption
2008 70 39	exemption
2008 70 51	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2008 70 59	exemption
2008 70 61	exemption
2008 70 69	exemption
2008 70 71	exemption
2008 70 79	exemption
2008 70 92	exemption
2008 70 94	exemption
2008 70 99	exemption
2008 80	exemption

2008 91	exemption
2008 92 12	exemption
2008 92 14	exemption
2008 92 16	exemption
2008 92 18	exemption
2008 92 32	exemption
2008 92 34	exemption
2008 92 36	exemption
2008 92 38	exemption
2008 92 51	exemption
2008 92 59	exemption
2008 92 72	exemption
2008 92 74	exemption
2008 92 76	exemption
2008 92 78	exemption
2008 92 92	exemption
2008 92 93	exemption
2008 92 94	exemption
2008 92 96	exemption
2008 92 97	exemption
2008 92 98	exemption
2008 99 11	exemption
2008 99 19	exemption
2008 99 21	exemption
2008 99 23	exemption
2008 99 25	exemption
2008 99 26	exemption
2008 99 28	exemption
2008 99 32	exemption
2008 99 33	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2008 99 34	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2008 99 36	exemption
2008 99 37	exemption
2008 99 38	exemption
2008 99 40	exemption
2008 99 43	exemption
2008 99 45	exemption
2008 99 46	exemption
2008 99 47	exemption
2008 99 49	exemption
2008 99 53	exemption
2008 99 55	exemption
2008 99 61	exemption
2008 99 62	exemption
2008 99 68	exemption
2008 99 72	exemption
2008 99 74	exemption
2008 99 79	exemption
ex 2008 99 85	exemption excepté maïs doux
2008 99 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem
ex 2008 99 99	exemption excepté feuilles de vignes
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2009 11 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 11 19	exemption
2009 11 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 11 99	exemption
2009 19 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 19 19	exemption
2009 19 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 19 99	exemption
2009 20	exemption
2009 30 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 30 19	exemption
2009 30 31	exemption
2009 30 39	exemption
2009 30 51	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 30 55	exemption
2009 30 59	exemption
2009 30 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem

2009 30 95	exemption
2009 30 99	exemption
2009 40	exemption
2009 50	exemption
2009 60	exemption
2009 70 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 70 19	exemption
2009 70 30	exemption
2009 70 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 70 93	exemption
2009 70 99	exemption
2009 80 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 80 19	exemption
2009 80 32	exemption
2009 80 33	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 80 35	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 80 36	exemption
2009 80 38	exemption
2009 80 50	exemption
2009 80 61	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 80 63	exemption
2009 80 69	exemption
2009 80 71	exemption
2009 80 73	exemption
2009 80 79	exemption
2009 80 83	exemption
2009 80 84	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 80 86	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 80 88	exemption
2009 80 89	exemption
2009 80 95	exemption
2009 80 96	exemption
2009 80 97	exemption
2009 80 99	exemption
2009 90 11	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 90 19	exemption
2009 90 21	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 90 29	exemption
2009 90 31	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 90 39	exemption
2009 90 41	exemption
2009 90 49	exemption
2009 90 51	exemption
2009 90 59	exemption
2009 90 71	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 90 73	exemption
2009 90 79	exemption
2009 90 92	exemption
2009 90 94	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2009 90 95	exemption
2009 90 99	exemption
2009 90 97	exemption
2009 90 98	exemption
21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2101 11	exemption
2101 12	exemption
2101 20	exemption
2101 30 11	exemption
2101 30 19	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2101 30 91	exemption
2101 30 99	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2102	Levures, vivantes ou mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments); poudres à lever préparées
2102 10 10	exemption

2102 10 31	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2102 10 39	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2102 10 90	exemption
2102 20	exemption
2102 30	exemption
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2103	exemption
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu < 250 g
2104	exemption
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2105	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
2106 10	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2106 90 20	exemption
2106 90 30	réduction 16 % ⁽⁵⁾
2106 90 51	réduction 16 %
2106 90 55	réduction 81 EUR/t
2106 90 59	réduction 16 % ⁽⁵⁾
2106 90 92	exemption
2106 90 98	réduction 100 % droits de douane ad valorem
22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIKES ET VINAIGRES
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige
2201	exemption
2202	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques (à l'excl. des jus de fruits ou de légumes ainsi que du lait)
2202 10	exemption
2202 90 10	exemption
2202 90 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2202 90 95	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2202 90 99	réduction 100 % droits de douane ad valorem
2203	Bières de malt
2203	exemption
2204	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, partiellement fermentés et d'un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol, ou moûts de raisins, additionnés d'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol
2204 30 92	exemption
2204 30 94	exemption
2204 30 96	exemption
2204 30 98	exemption
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2205	exemption
2206	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, n.d.a. ou inclus
2206 00 31	exemption
2206 00 39	exemption
2206 00 51	exemption
2206 00 59	exemption
2206 00 81	exemption
2206 00 89	exemption

2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique $\geq$ 80 % vol; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2207	exemption
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique < 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
2208	exemption
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique
2209 00 91	exemption
2209 00 99	exemption
23	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses
2302 10	réduction 7,2 EUR/t
2302 20	réduction 7,2 EUR/t
2302 30	réduction 7,2 EUR/t
2302 40	réduction 7,2 EUR/t
2302 50	exemption
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
2303 10 11	réduction 219 EUR/t
2308	Glands de chêne, marrons d'Inde, marcs de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a.
2308 90 90	exemption
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2309 10 13	réduction 10,9 EUR/t
2309 10 15	réduction 16 %
2309 10 19	réduction 16 %
2309 10 33	réduction 10,9 EUR/t
2309 10 39	réduction 16 %
2309 10 51	réduction 10,9 EUR/t
2309 10 53	réduction 10,9 EUR/t
2209 10 59	réduction 16 %
2309 10 70	réduction 16 %
2309 10 90	exemption
2309 90 10	exemption
2309 90 31	réduction 10,9 EUR/t
2309 90 33	réduction 10,9 EUR/t
2309 90 35	réduction 16 %
2309 90 39	réduction 16 %
2309 90 41	réduction 10,9 EUR/t
2309 90 43	réduction 10,9 EUR/t
2309 90 49	réduction 16 %
2309 90 51	réduction 10,9 EUR/t
2309 90 53	réduction 10,9 EUR/t
2309 90 59	réduction 10,9 EUR/t
2309 90 70	réduction 16 %
2309 90 91	exemption
24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS
24	exemption ⁽⁶⁾
29	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2905	réduction 100 % droits de douane ad valorem

33	HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques
3301	exemption
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie
3302 10 29	exemption
35	MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)
3501	exemption
3502	Albumines — y.c. les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum —, albuminates et autres dérivés des albumines
3502 11 90	réduction 100 % droits de douane ad valorem
3502 19 90	réduction 100 % droits de douane ad valorem
3502 20 91	réduction 100 % droits de douane ad valorem
3502 20 99	réduction 100 % droits de douane ad valorem
3503	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)
3503	exemption
3504	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome
3504	exemption
3505	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés [les amidons et féculs pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple] colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)
3505 10 10	réduction 100 % droits de douane ad valorem
3505 10 50	exemption
3505 10 90	réduction 100 % droits de douane ad valorem
3505 20	réduction 100 % droits de douane ad valorem
38	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.
3809 10	réduction 100 % droits de douane ad valorem
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes
3824 60	réduction 100 % droits de douane ad valorem
50	SOIE
50	exemption
52	COTON
52	exemption

Dispositions relatives aux départements français d'Outre-mer

1. Les droits de douane ne sont pas appliqués à l'importation dans les départements français d'Outre-mer des produits énumérés ci-après originaires des États ACP et des pays et territoires d'Outre-mer:

Code NC	Description
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
0102 90	
0102 90 05	
0102 90 21	
0102 90 29	
0102 90 41	
0102 90 49	
0102 90 51	
0102 90 59	
0102 90 61	
0102 90 69	
0102 90 71	
0102 90 79	
0201	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0202	
0206 10 95	
0206 29 91	Maïs doux
0709 90 60	
0712 10 90	
1005 90 00	Racines de manioc, y compris les ignames
0714 10 91	
0714 90 11	

2. Le droit de douane n'est pas appliqué à l'importation directe de riz relevant du code NC 1006, à l'exclusion du riz destiné à l'ensemencement du code NC 1006 10 10, dans le département d'Outre-mer de la Réunion.
3. Si les importations dans les départements français d'Outre-mer de maïs originaire des États ACP ou des pays territoires d'Outre-mer ont dépassé, 25 000 tonnes au cours d'une année, et si ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur ces marchés, la Commission prend les mesures nécessaires.
4. Dans la limite d'un contingent annuel de 2 000 tonnes, il n'y a pas application du droit de douane pour les produits relevant des codes NC 0714 10 91 et 0714 90 11.

RÉFÉRENCES

contingent 1	100 tonnes	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
contingent 2	500 tonnes	Viande de l'espèce ovine ou caprine
contingent 3	400 tonnes	Viande de volaille
contingent 4	500 tonnes	Préparations à base de volaille
contingent 5	1 000 tonnes	Lait et crème de lait
contingent 6	1 000 tonnes	Fromages et caillebotte
contingent 7	500 tonnes	Viande de l'espèce porcine
contingent 8	500 tonnes	Préparations à base de viande porcine
contingent 9	600 000 tonnes	Mélasses
contingent 10	15 000 tonnes	Froment (blé) et méteil
contingent 11	125 000 tonnes	Riz décortiqué
contingent 12	20 000 tonnes	Riz en brisures
contingent 13a	2 000 tonnes	Tomates autres que tomates cerises
contingent 13b	2 000 tonnes	Tomates cerises
contingent 14	800 tonnes	Raisins de table sans pépins
contingent 15	1 000 tonnes	Pommes
contingent 16	2 000 tonnes	Poires
contingent 17	1 600 tonnes	Fraises
plafond 1	100 000 tonnes	Sorgho
plafond 2	60 000 tonnes	Millet
plafond 3	200 tonnes	Figues fraîches
qr 1	25 000 tonnes	Oranges
qr 2	4 000 tonnes	Mandarines
qr 3	100 tonnes	Raisins de table sans pépins

- (¹) Au cas où les importations dans la Communauté des produits relevant des codes NC 0201, 0206 10 95, 0206 29 91, 1602 50 10 ou 1602 90 61 et originaires d'un État ACP dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations de la Communauté les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est partiellement ou totalement suspendu pour les produits de l'origine en cause.

Dans ce cas, la Commission arrête le régime à appliquer aux importations en question.

- (²) La réduction n'est applicable qu'aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution a été perçue par le pays exportateur.
- (³) Si, au cours d'une année, le plafond est atteint, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de la période de validité, la perception des droits de douane normaux, réduits de 50 %.
- (⁴) Si les importations d'un des produits dépassent la quantité de référence, il peut être décidé compte tenu d'un bilan annuel des échanges pour ce produit, de placer le produit en question sous plafond pour un volume égal à la quantité de référence.
- (⁵) Cette réduction ne s'appliquera pas quand la Communauté, en conformité avec ses engagements dans le cadre du cycle d'Uruguay, applique des droits additionnels.
- (⁶) Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane des produits relevant du code NC 2401, originaires des pays ACP, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre des mesures destinées à faire face à un détournement de trafic.
- (c1) Ne contenant pas ou contenant moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %.

DÉCLARATION XXIII**Déclaration commune concernant l'accès au marché dans le cadre du partenariat ACP-CE**

Les parties acceptent le fait qu'elles comptent participer aux négociations et à la mise en œuvre d'accords débouchant sur une libéralisation accrue du commerce multilatéral et bilatéral.

Les parties prennent acte de l'engagement de la Communauté visant à fournir aux pays les moins développés un libre accès au marché pour la quasi-totalité des produits d'ici 2005.

Parallèlement, elles reconnaissent, en ce qui concerne l'accès préférentiel des produits ACP au marché de la Communauté, que ce processus plus large de libéralisation pourrait entraîner une détérioration de la position concurrentielle relative des pays ACP, ce qui pourrait hypothéquer leur efforts de développement, que la Communauté est soucieuse d'appuyer.

Par conséquent, les parties conviennent d'examiner toutes les mesures nécessaires pour préserver la position concurrentielle des ACP sur le marché de la Communauté au cours de la période préparatoire. Cet examen peut notamment porter sur les conditions en matière de calendrier, les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires et la mise en œuvre de mesures spécifiques pour faire face aux contraintes en matière d'offre dans les pays ACP. L'objectif consistera à donner aux pays ACP la possibilité d'exploiter leur avantage comparatif existant et potentiel sur le marché de la Communauté. Eu égard à leur engagement de coopérer dans le cadre de l'OMC, les parties conviennent que cet examen tiendra également compte de toute extension, au sein de l'OMC, des avantages commerciaux pouvant être offerts par les pays membres aux pays en développement.

À cette fin, le Comité ministériel conjoint du commerce devrait formuler des recommandations sur la base d'une première évaluation qui sera effectuée par la Commission et par le Secrétariat ACP. Le Conseil de l'Union européenne examinera ces recommandations sur la base d'une proposition de la Commission en vue de conserver les avantages du régime commercial ACP-CE.

Le Conseil de l'Union européenne, pour sa part, souligne qu'il lui appartient de tenir compte des effets sur les échanges ACP-CE de tout accord ou autre mesure pris par la CE. Il invite la Commission à réaliser les études d'incidence requises de manière systématique. Les mesures concerneront la période préparatoire et tiendront dûment compte de la politique agricole commune de la Communauté.

Le Comité ministériel conjoint du commerce contrôle l'application de la présente déclaration et présente des rapports appropriés au Conseil des ministres.

DÉCLARATION XXIV**Déclaration conjointe concernant le riz**

1. Les parties reconnaissent l'importance du secteur du riz pour le développement économique d'un certain nombre de pays ACP en termes d'emploi, de devises et de stabilité sociale et politique.
2. Elles reconnaissent, en outre, l'importance du marché de la Communauté pour le riz. La Communauté réaffirme qu'elle s'engage à renforcer la compétitivité et l'efficacité du secteur du riz des ACP pour préserver durablement une industrie viable, ce qui favorisera l'intégration harmonieuse des pays ACP dans l'économie mondiale.
3. La Communauté est disposée à fournir des moyens financiers suffisants pour financer, au cours de la période préparatoire et en consultation avec le secteur ACP concerné, un programme intégré destiné spécifiquement à ce secteur et visant à développer les exportations ACP de riz; ce programme pourrait notamment comporter les volets suivants:

- améliorer les conditions de production ainsi que la qualité par des actions en matière de recherche, de récolte et de traitement,
- améliorer le transport et le stockage,
- améliorer la compétitivité des exportateurs de riz actuels,
- aider les producteurs de riz ACP à satisfaire aux différentes normes en vigueur sur les marchés internationaux, y compris au sein de la Communauté, pour ce qui concerne l'environnement, la gestion des déchets et autres domaines,
- développer la commercialisation et la promotion commerciale,
- mettre sur pied des programmes visant à élaborer des produits dérivés à valeur ajoutée.

Cet ensemble de mesures sera financé sur base nationale, dans les pays ACP exportateurs de riz, après accord entre les deux parties, au moyen de programmes sectoriels spécifiques conformément aux règles et méthodes applicables en la matière et, à court terme, au moyen de ressources non affectées du FED après décision du Conseil des ministres.

4. Les parties confirment qu'ils s'engagent à coopérer étroitement en vue de garantir que les États ACP bénéficient pleinement des préférences commerciales de la Communauté dans le secteur du riz. Elles sont d'accord pour estimer qu'il importe que toutes les exportations de riz originaire des ACP à destination de la Communauté se déroulent de manière efficace et transparente.

5. Après l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté examinera la situation du secteur du riz dans les pays ACP à la lumière de l'évolution future du marché du riz dans la Communauté. À cette fin, les parties conviennent de créer avec les ACP et les représentants du secteur concerné un groupe de travail conjoint qui se réunira chaque année. La Communauté s'engage, par ailleurs, à consulter les pays ACP sur toute décision bilatérale ou multilatérale susceptible d'influer sur la compétitivité du secteur du riz des pays ACP sur le marché de la Communauté.

DÉCLARATION XXV

Déclaration conjointe concernant le rhum

Les parties sont conscientes de l'importance que revêt le secteur du rhum pour le développement économique et social de plusieurs États et régions ACP ainsi que de la contribution non négligeable de ce secteur à l'emploi, aux recettes d'exportation et aux finances publiques. Ils reconnaissent que le rhum est un produit agro-industriel ACP à valeur ajoutée capable de relever la concurrence mondiale si des efforts appropriés sont déployés. Ils reconnaissent dès lors qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour surmonter le handicap concurrentiel que connaissent actuellement les producteurs ACP. À cet égard, ils prennent également acte de l'engagement, consigné dans la déclaration du Conseil et de la Commission du 24 mars 1997, de tenir pleinement compte, lors de futures négociations et arrangements dans le secteur du rhum, des répercussions de l'accord UE/États-Unis du même jour, visant à supprimer les droits de douane pour certaines boissons spiritueuses. Ils reconnaissent également qu'il importe que les producteurs ACP soient moins tributaires du marché du rhum.

Les parties sont donc d'accord pour estimer qu'il faut développer sans tarder l'industrie ACP du rhum et permettre aux exportateurs de rhum ACP d'être concurrentiels sur le marché de la Communauté et le marché international des boissons spiritueuses. À cet effet, ils sont convenus de mettre en œuvre les mesures ci-après.

1. Le rhum, l'arak et le tafia originaires des pays ou régions ACP, de la position tarifaire 22 08 40 du système harmonisé, sont importés, au titre du présent accord et de tout accord qui viendrait à lui succéder, en franchise de droit et sans restriction quantitative.
2. La Communauté s'engage à ce que les règles de concurrence loyale soient respectées sur le marché communautaire et à ce que, sur le marché UE, le rhum ACP ne soit pas désavantagé ou frappé de mesures discriminatoires par rapport au rhum produit dans des pays tiers.
3. Lors de l'examen de toute demande visant à déroger aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4, points 1) et 2), du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 la Communauté consultera les pays ACP et tiendra compte de leurs intérêts spécifiques.
4. La Communauté est disposée à libérer des fonds en suffisance pour financer, pendant la période préparatoire et en consultation avec le secteur ACP concerné, un programme intégré visant exclusivement ce secteur afin d'aider les exportateurs ACP de rhum à se développer; ce programme pourrait viser entre autres à :
 - renforcer la compétitivité des exportateurs actuels de rhum,
 - contribuer à la création de marques de rhum par région ou pays ACP,
 - permettre la mise sur pied et le lancement de campagnes de marketing,
 - aider les producteurs ACP de rhum à respecter, sur les marchés internationaux y compris le marché de la communauté, les normes en matière d'environnement, de gestion des déchets et autres dispositions en la matière,
 - aider l'industrie ACP du rhum à passer d'une production de masse à une production de produits du rhum de marque à plus grande valeur ajoutée.

Ce train de mesures sera financé sur une base nationale et régionale en vertu d'un accord des deux parties au moyen de programmes sectoriels spécifiques conformément aux règles et méthodes de programmation et, à court terme, par des ressources non allouées du FED après une décision du Conseil des ministres.

5. La Communauté s'engage à examiner l'incidence qu'a sur l'industrie des ACP l'indexation du prix pivot prévu dans le mémorandum d'accord sur le rhum, figurant dans l'accord sur les eaux de vie, de mars 1997, et auquel les droits sur les rhums non-ACP sont appliqués, ce qui lui permettra de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées.
6. La Communauté s'engage à mener des consultations appropriées avec les États ACP dans le cadre d'un groupe mixte qui se réunira régulièrement afin d'examiner les problèmes spécifiques qui pourraient découler des présents engagements. La Communauté s'engage, en outre, à consulter les États ACP sur toute décision bilatérale ou multilatérale susceptible d'affecter la position concurrentielle de l'industrie ACP du rhum sur le marché de la Communauté, y compris sur des réductions tarifaires et l'élargissement de la Communauté.

DÉCLARATION XXVI

Déclaration commune relative à la viande bovine

1. La Communauté s'engage à veiller à ce que les États ACP, bénéficiaires du protocole relatif à la viande bovine, en tirent pleinement profit. À cet effet, elle s'engage à donner suite aux dispositions dudit protocole en énonçant en temps utile les règles et procédures appropriées.

2. La Communauté s'engage également à mettre en œuvre le protocole de telle manière que les États ACP puissent mettre sur le marché leur viande bovine tout au long de l'année sans restrictions inutiles. En outre, la Communauté aidera les exportateurs de viande bovine ACP à améliorer leur compétitivité, notamment, en résolvant la question des contraintes liées à l'offre, conformément aux stratégies de développement exposées dans le présent accord et dans le contexte des programmes indicatifs nationaux et régionaux.

3. La Communauté examinera les demandes des pays ACP les moins avancés visant à exporter leur viande bovine à des conditions préférentielles dans le cadre des mesures qu'elle prévoit d'adopter en faveur des pays les moins avancés.

DÉCLARATION XXVII

Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des États ACP visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'annexe V

Les parties contractantes réaffirment que les dispositions de l'annexe V s'appliquent aux relations entre les États ACP et les départements français d'Outre-mer.

La Communauté aura le droit, pendant la durée de l'accord, de modifier le régime d'accès aux marchés des départements d'Outre-mer des produits originaires des États ACP visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'annexe V, en fonction des nécessités de développement économique de ces départements.

Lors de l'examen d'une éventuelle application de ce droit, la Communauté prendra en considération les échanges commerciaux directs entre les États ACP et les départements français d'outre-mer. Les procédures d'information et de consultation s'appliqueront entre les parties concernées conformément à l'article 12 de l'Annexe V.

DÉCLARATION XXVIII

Déclaration commune sur la coopération entre les États ACP et les pays et territoires d'outre-mer et départements français d'Outre-mer environnants

Les parties contractantes encouragent une plus grande coopération régionale dans les Caraïbes, l'océan Pacifique et l'océan Indien, qui impliquerait les États ACP, les pays et territoires d'Outre-mer et les départements français d'Outre-mer environnants.

Les parties contractantes invitent les parties contractantes intéressées à se consulter sur le processus visant à promouvoir cette coopération et à prendre, dans ce contexte, conformément à leurs politiques respectives et à leur situation spécifique dans la région, des mesures permettant des initiatives dans le domaine économique, y compris le développement des échanges commerciaux, ainsi que dans les domaines social et culturel.

En cas d'accords commerciaux concernant les départements français d'Outre-mer (DOM), de tels accords peuvent prévoir des mesures spécifiques en faveur des produits des DOM.

Les questions concernant la coopération dans ces différents domaines seront portées à l'attention du Conseil des ministres, afin qu'il puisse être normalement informé des progrès accomplis.

DÉCLARATION XXIX**Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune**

Les parties contractantes reconnaissent que les produits relevant de la politique agricole commune sont soumis à des régimes et règlements particuliers, notamment en ce qui concerne les mesures de sauvegarde. Les dispositions de l'accord relatives à la clause de sauvegarde ne sont applicables à ces produits que dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère particulier de ces régimes et règlements.

DÉCLARATION XXX**Déclaration des États ACP relative à l'article 1^{er} de l'annexe V**

Conscients du déséquilibre et de l'effet discriminatoire résultant du régime de la clause de la nation la plus favorisée, applicable aux produits originaires des États ACP sur le marché de la Communauté au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de l'annexe V, les États ACP réaffirment leur interprétation selon laquelle les consultations prévues à cet article auront pour effet de faire bénéficier leurs productions essentielles exportables d'un régime au moins aussi favorable que celui que la Communauté accorde aux pays bénéficiant du régime de l'État tiers le plus favorisé.

Par ailleurs, des consultations similaires auront lieu dans le cas où:

- a) un ou plusieurs États ACP présentent des potentialités pour un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des États tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable;
- b) un ou plusieurs États ACP envisagent d'exporter vers la Communauté un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des États tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable.

DÉCLARATION XXXI**Déclaration de la Communauté relative à l'article 5, paragraphe 2, point a), de l'annexe V**

En acceptant que soit repris à l'article 5, paragraphe 2, point a), de l'annexe V le texte de l'article 9, paragraphe 2, point a), de la deuxième convention ACP-CEE, la Communauté maintient l'interprétation qui avait été donnée de ce texte, à savoir que les États ACP accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à des États développés dans le cadre d'accords portant sur les échanges commerciaux, pour autant que ces États n'accordent pas aux États ACP des préférences plus larges que celles accordées par la Communauté.

DÉCLARATION XXXII**Déclaration commune sur la non-discrimination**

Les parties conviennent que, nonobstant certaines dispositions spécifiques de l'annexe V du présent accord, la Communauté ne fera pas, concernant le régime commercial prévu dans le cadre de cette annexe, de discrimination entre les États ACP, en tenant compte, toutefois, des dispositions du présent accord et d'initiatives spécifiques autonomes prises à l'échelle multilatérale, telle que l'initiative de la Communauté en faveur des pays les moins avancés.

DÉCLARATION XXXIII**Déclaration de la Communauté relative à l'article 8, paragraphe 3, de l'annexe V**

Au cas où elle arrêterait les mesures strictement indispensables auxquelles il est fait référence dans cet article, la Communauté s'emploierait à rechercher celles qui, du fait de leur portée géographique et/ou des types de produits concernés, perturberaient au minimum les exportations des États ACP.

DÉCLARATION XXXIV**Déclaration commune relative à l'article 12 de l'annexe V**

Les parties contractantes conviennent que les consultations visées à l'article 12 de l'Annexe V devraient avoir lieu selon les procédures suivantes:

- i) les deux parties fournissent en temps voulu toutes les informations nécessaires et utiles sur le ou les problèmes spécifiques pour permettre une ouverture rapide des discussions et, dans tous les cas, au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande de consultations;
- ii) la période de consultations de trois mois commence à la date de la réception de ces informations. Au cours de ces trois mois, l'examen technique de ces informations est achevé dans un délai d'un mois, et les consultations conjointes au niveau du Comité des ambassadeurs sont terminées dans les deux mois suivants;
- iii) si l'on n'aboutit pas à une conclusion mutuellement acceptable, la question est portée devant le Conseil des ministres;
- iv) au cas où le Conseil des ministres n'adopte pas de solution mutuellement acceptable, le Conseil décide des autres mesures à prendre en vue de régler les divergences identifiées dans le cadre des consultations.

DÉCLARATION XXXV**Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'annexe V**

Au cas où un régime tarifaire spécial serait appliqué par les États ACP à l'importation de produits originaires de la Communauté, y compris Ceuta et Melilla, les dispositions du protocole n° 1 s'appliqueraient mutatis mutandis. Dans tous les autres cas où le régime appliqué aux importations par les États ACP nécessite la certification de l'origine, ceux-ci acceptent les certificats d'origine conformes aux dispositions des conventions internationales en la matière.

DÉCLARATION XXXVI**Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'annexe V**

1. Aux fins de l'article 12, paragraphe 2, point c), du protocole, le titre de transport maritime, émis dans le premier port d'embarquement à destination de la Communauté, équivaut au titre justificatif de transport unique pour les produits faisant l'objet des certificats de circulation délivrés dans les États ACP enclavés.
2. Les produits exportés des États ACP enclavés et entreposés ailleurs que dans les États ACP ou dans les pays et territoires visés à l'annexe III du protocole peuvent faire l'objet de certificats de circulation délivrés dans les conditions visées à son article 16.

3. Aux fins de l'article 12, paragraphe 6, du protocole, les certificats EUR.1 émis par une autorité compétente et visés par les autorités douanières seront acceptés.

4. Afin de faciliter aux entreprises des États ACP leurs recherches pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en vue de bénéficier au maximum des dispositions du protocole en matière de cumul de l'origine, des dispositions seront prises afin que le Centre pour le développement de l'entreprise prête son assistance aux opérateurs des États ACP pour l'établissement des contacts appropriés avec des fournisseurs des États ACP, de la Communauté et des pays et territoires, ainsi que pour favoriser des liens de coopération industrielle entre les différents opérateurs.

DÉCLARATION XXXVII

Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la pêche

La Communauté reconnaît le droit des États ACP côtiers à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans toutes les eaux relevant de leur juridiction.

Les parties contractantes conviennent que les règles d'origine existantes doivent être examinées afin de déterminer les modifications qui pourraient y être apportées compte tenu du premier alinéa.

Conscients de leurs préoccupations et de leurs intérêts respectifs, les États ACP et la Communauté conviennent de poursuivre l'examen du problème que pose l'entrée sur les marchés de la Communauté de produits halieutiques résultant des captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale des États ACP, en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. Cet examen aura lieu au Comité de coopération douanière assisté, le cas échéant, de l'expertise appropriée, après l'entrée en vigueur de l'accord. Les résultats de cet examen sont soumis, au cours de la première année d'application de l'accord, au Comité des ambassadeurs et, au plus tard pendant la deuxième année, au Conseil des ministres pour que celui-ci s'en saisisse en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante.

Pour le moment, et en ce qui concerne les activités de transformation de produits halieutiques dans les États ACP, la Communauté se déclare prête à examiner, dans un esprit ouvert, les demandes de dérogations aux règles d'origine pour les produits transformés de ce secteur de production qui seraient fondées sur l'existence de débarquements obligatoires de captures prévus par des accords de pêche avec des pays tiers. L'examen auquel elle procédera tiendra notamment compte du fait que les pays tiers concernés devraient assurer le marché normal de ces produits, après traitement, pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés à la consommation nationale ou régionale.

DÉCLARATION XXXVIII

Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'étendue des eaux territoriales

La Communauté, rappelant que les principes reconnus du droit international en la matière limitent l'étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum, déclare que c'est compte tenu de cette limite qu'elle appliquera les dispositions du protocole toutes les fois que celui-ci fait référence à cette notion.

DÉCLARATION XXXIX**Déclaration des États ACP relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la pêche**

Les États ACP réaffirment le point de vue qu'ils ont exprimé tout au long des négociations sur les règles d'origine en ce qui concerne les produits de la pêche et maintiennent en conséquence que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive telle que définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans des ports des États ACP en vue de leur transformation devraient bénéficier du caractère originaire.

DÉCLARATION XL**Déclaration commune sur l'application de la règle relative à la tolérance en valeur dans le secteur du thon**

La Communauté européenne s'engage à mettre en œuvre des dispositions appropriées pour que l'application de la règle de tolérance en valeur dans le secteur du thon, prévue à l'article 4, paragraphe 2, du protocole n° 1, produise pleinement ses effets. À cet effet, elle soumettra à la date de la signature du présent accord les conditions dans lesquelles les 15 % de thon non originaire peuvent être utilisés conformément audit article.

La proposition communautaire précisera de quelle manière la méthode de calcul se fondera sur le certificat de circulation EUR.1.

Les deux parties acceptent, en cas de difficultés à parvenir à la flexibilité recherchée par l'application de cette méthode, d'entreprendre une révision de la méthode après deux ans d'application.

DÉCLARATION XLI**Déclaration commune relative à l'article 6, paragraphe 11, du protocole n° 1 de l'annexe V**

La Communauté accepte de considérer, à la lumière de l'article 40 du protocole n° 1, et au cas par cas, toute demande motivée présentée après la signature de l'accord concernant les produits textiles exclus du cumul avec les pays en développement voisins (article 6, paragraphe 11, du protocole n° 1 de l'annexe V).

DÉCLARATION XLII**Déclaration commune sur les règles d'origine: cumul avec l'Afrique du Sud**

Le comité de coopération douanière ACP-CE est prêt à examiner, dès que possible, toute demande de cumul d'ouvrages ou de transformations au sens de l'article 6, paragraphe 10, du protocole n° 1 de l'annexe V émanant d'organismes régionaux reflétant un niveau élevé d'intégration économique régionale.

DÉCLARATION XLIII**Déclaration commune sur l'annexe 2 du protocole n° 1 de l'annexe V**

Si, lors de l'application des règles énoncées à l'annexe II, les exportations des États ACP sont affectées, la Communauté examinera et, le cas échéant, adoptera des mesures correctives appropriées visant à remédier à la situation en vue de rétablir la situation ex-ante (décision n° 2/97 du Conseil des ministres).

La Communauté a pris note des demandes faites par les États ACP dans le cadre des négociations à propos des règles d'origine. Elle accepte de considérer toute demande motivée d'amélioration des règles d'origine figurant à l'annexe II à la lumière de l'article 40 du protocole n° 1 et au cas par cas.
